

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : 10404 bis/A ELR /SADTL/2012/043

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY et Pascale FIEVET
ee.sadtl.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 89 – Fax : 04 67 15 68 17

Montpellier, 23 MAI 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

M. le Préfet de L'Hérault

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Aménagement du Territoire Est
Aménagement Planification
520, allée Henri II de Montmorency
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Grabels (34)

Par courrier reçu le 23 mars 2012, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque porté par la société NEOEN, au sein des Landes de la Soucarède sur le territoire de la commune de Grabels.

Présentation du projet :

Cette demande qui porte sur une superficie de 15,37 ha, concerne un parc de structures mobiles conjuguant des trackers un axe pour les modules de type polycristallin et 2 axes pour les modules solaires à concentration. Il est destiné à une production annuelle d'environ 6 344 GWh/an (Giga Watts heure par an), la puissance installée étant d'environ 4,17 Méga Watts crête.

Cadre juridique :

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'article R.122-8 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés concernent le milieu naturel et la présence d'une zone d'aléa incendie élevé :

- Le territoire du projet est constitué d'une alternance de milieux ouverts et semi-ouverts abritant une grande diversité écologique constituée notamment d'habitats (pelouse à Brachypode Rameux d'intérêt communautaire, garrigue à Romarin, pelouse à Brachypode de Phénicie, garrigue à chêne Kermès) et d'espèces (Busard cendré, Pie-grièche méridionale, Pipit rousseline, Magicienne dentelée) remarquables et/ou protégées.
- Le projet se situe en zone réglementée par le Plan de Prévention du Risque incendie de forêt (PPRIF) qui impose la prise en compte de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) notamment en matière de débroussaillage.

Ce projet a fait l'objet d'une note de cadrage préalable en date du 17 mai 2011. Les principaux éléments ont porté sur l'estimation précise et argumentée de l'impact de chacune des espèces d'oiseaux protégées recensées sur le site de l'étude, et sur la nécessité de justifier le choix de la zone d'implantation du projet qui, si elle évite bien les zones à chêne Kermès au regard de la problématique « feux de forêt », s'implante en revanche sur la zone de garrigue à romarin d'une valeur écologique élevée, tout en écartant la zone de friches présentant un enjeu faible.

Il a également été demandé d'argumenter le choix opéré de créer un chemin autour de la centrale photovoltaïque.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

L'étude d'impact conclue à la présence d'habitats et d'espèces remarquables représentant des enjeux faibles à forts.

- S'agissant des oiseaux, l'étude fournit une estimation de l'impact du projet très succincte, ne permettant pas d'apprécier correctement les perturbations ou dérangements (effet de fragmentation de l'habitat, obstacles au développement ...).
- Concernant les habitats,
 - l'étude préconise d'éviter de toucher à la garrigue à chêne kermès, qu'elle classe en enjeu modéré ;
 - à contrario, alors que l'étude attribue un enjeu fort à la garrigue à romarin, considérée comme un milieu remarquable du fait de sa végétation méditerranéenne, de la présence de la Magicienne dentelée (insecte orthoptère bénéficiant d'une protection nationale) et de son rôle de zone de nourrissage pour l'avifaune (Pipit rousseline notamment), elle ne propose aucune mesure d'évitement ;
 - l'étude d'impact estime de plus que les effets des phases travaux et exploitation du projet entraîneront la disparition des espèces méditerranéennes constitutives de la garrigue à romarin (du fait notamment de l'absence de lumière) et le développement possible d'espèces rudérales. Elle conclue néanmoins à un impact modéré au regard de la faible surface impactée et du bénéfice supposé des actions d'entretien par fauche, qui devraient entraîner l'installation d'un milieu herbacé attractif pour l'avifaune ;
 - l'étude d'impact préconise par ailleurs la mise en place d'une couverture végétale favorisant l'infiltration des eaux, afin de limiter le risque d'érosion et de libre

écoulement des eaux. Elle ne se prononce pas sur la compatibilité de cette mesure avec une autre mesure préconisant de ne pas bouleverser le sol afin de favoriser la reprise d'une végétation la plus naturelle possible et un retour à une strate herbacée d'origine ;

- enfin l'étude d'impact propose une mesure de gestion des secteurs de garrigue environnants destinée à « compenser la perte potentielle de 10 ha de milieu d'alimentation favorables au cycle biologique des espèces patrimoniales observées sur et à proximité de l'aire d'étude ». Hormis l'incohérence relevée avec le fait d'estimer les impacts du projet comme étant modérés, l'étude n'apporte que peu d'éléments de connaissance sur les secteurs pressentis (fréquentation par l'avifaune ?), et aucune information sur la mise en œuvre opérationnelle et la pérennité d'une telle mesure.
- Le projet se situant en zone « bleue » du Plan de Prévention du Risque incendie de forêt (PPRif) tient compte des prescriptions de ce dernier.

Conclusion :

Compte-tenu des réserves qui précèdent, l'autorité environnementale :

- réitère sa recommandation de justifier l'aire d'implantation du projet à la zone d'enjeu écologique élevée
- recommande de préciser les mesures opérationnelles de ré-ouverture de secteurs à chênes Kermès avoisinants et d'évaluer le risque de destruction par « coupe régulière ou brûlage dirigé » de ce milieu favorable à la nidification du Busard cendré ;
- recommande de détailler la proposition de suivi de la re-colonisation du site par la faune et la flore telle que prévue, durant 9 années après mise en service de la centrale.

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, du Climat
et du Logement**

Francis CHARPENTIER

